

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Dispense de sanction
Date	02/08/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	050-2021 / 052-2021		

MOTS-CLES

Contrat	Détournement de patientèle
Introduction de l'instance	Irrecevabilité de la requête

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause pour avoir méconnu son obligation de non-concurrence. L'ancienne remplaçante d'un masseur-kinésithérapeute s'est installée dans le même secteur que le cabinet du masseur-kinésithérapeute remplacé.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute poursuivie et par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale juge irrecevable la requête du Conseil national de l'Ordre en ce qu'elle se borne à critiquer les motifs de la décision, sans en contester le dispositif.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale apporte un éclairage sur l'article R.4321-130 du code de la santé publique. En effet, Pour le calcul de la période de trois mois de remplacement, il doit être tenu compte, selon les termes du contrat, soit de l'intégralité de la période de validité du contrat de remplacement si le remplaçant reprend l'intégralité des activités du masseur-kinésithérapeute remplacé durant cette période, y compris les interventions en urgence les dimanches et jours fériés, soit, lorsque le remplaçant n'est amené à intervenir que certains jours dans la période de validité du contrat, les seules journées effectivement travaillées.

En l'espèce, sur une période de quatre années, la professionnelle poursuivie a remplacé son confrère pendant 90 à 92 jours au total, soit l'équivalent de trois mois. Toutefois, la circonstance que le masseur-kinésithérapeute remplacé ne formule pas d'opposition à l'installation de la consœur remplaçante dans le même secteur, et ne lui rappelle pas que la clause de non-concurrence s'appliquera n'est pas de nature à établir qu'il y ait eu un accord entre les parties en vue de l'installation litigieuse, accord qui aurait conduit à soustraire la remplaçante à sa clause de non-concurrence.

Par ailleurs, la circonstance que la remplaçante avait laissé entendre aux patients du remplacé qu'elle s'installait dans un autre secteur, qu'elle n'avait reçu aucun des patients du remplacé à la suite de son installation et que le remplacé avait cessé d'exercer dans le secteur litigieux ne fait pas obstacle à ce que soit retenu le grief de la méconnaissance de son obligation de non-concurrence. Le grief de détournement de patientèle est en revanche écarté, faute d'éléments probants.

La juridiction nationale conclut en l'espèce à la méconnaissance de l'obligation de non-concurrence, mais dispense la masseur-kinésithérapeute de sanction disciplinaire eu égard à la faible durée des remplacements successifs, à leur étalement dans le temps, à l'incertitude dans laquelle elle était dans le calcul des trois mois de remplacement et à l'absence de préjudice effectif pour le masseur-kinésithérapeute remplacé.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-100, R. 4321-107 et R. 4321-130.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France

Date 14/10/2021

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute sanctionnée (050-2021)
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (052-2021)

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute requérant en première instance (050-2021)
Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance (052-2021)